

Arrêt

n° 89 076 du 4 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et A.E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 11 juillet 1992 et avec vécu à Conakry où vous exerciez la profession de commerçant depuis 2008. En 2009, vous assistez à des réunions de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) ainsi qu'à des réunions des jeunes de Bambeto. La même année, vous participez à l'accueil de Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, le jour de son retour à Conakry. En septembre 2009, vous distribuez des tracts concernant la manifestation du 28 septembre 2009. Le 27 septembre 2009, vous êtes arrêté par des policiers devant l'entrée du stade du 28 septembre en raison de la distribution des tracts. Vous êtes incarcéré à la Sûreté pendant plusieurs mois. Le 9 février 2010, vous vous évadez grâce à l'intervention

de votre oncle ayant corrompu un policier. Après votre évasion, votre oncle vous apprend le décès de votre frère ayant été tué au stade du 28 septembre. Le 13 février 2010, vous quittez la Guinée en prenant à l'aéroport de Conakry un avion à destination de la Belgique.

Le 15 février 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 23 mars 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°69 247 du 27 octobre 2011. Le 17 novembre 2011, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants: une enveloppe DHL, une copie d'un avis de recherche et un courrier de votre oncle maternel, Boubacar Diallo.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous avez en effet clairement déclaré que vous demandiez l'asile pour les mêmes faits (rapport d'audition, p.3). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, vos déclarations ont été considérées comme non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt, le Conseil estime en effet que les motifs relatifs au manque de crédibilité de votre détention et de votre activité de distribution de tracts ayant prétendûment (sic) précédée votre arrestation se vérifient à la lecture du dossier administratif et ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'activité politique à l'origine de l'arrestation alléguée, ainsi que la détention qui s'en serait suivie, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent (paragraphe 6.3.1). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, à l'appui de votre seconde demande, vous déposez une lettre de votre oncle Boubacar Diallo datée du 11 octobre 2011. Cependant, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage manuscrit ne possède qu'une force probante limitée. De plus, son auteur ne peut être identifié par un document d'identité. Le Commissariat général n'est donc pas dans la capacité de savoir dans quel but ce témoignage a été établi et si celui-ci n'a pas été rédigé par pure complaisance. De surcroît, le Commissariat général constate une importante contradiction dans vos déclarations. Ainsi, lors de votre audition (p.3), vous déclarez qu'en septembre 2011, votre tante vous a informé du fait que votre oncle avait dû quitter le pays suite à votre problème et qu'entre septembre et décembre, période à laquelle vous avez eu un nouveau contact téléphonique avec votre tante, vous êtes tous restés sans nouvelles de lui. Cependant, le courrier que vous déposez à l'appui de votre demande et qui vous a été envoyé par votre oncle date du 11 octobre 2011, courrier dans lequel il précise que vous avez "le bonjour de toute la famille et amis". Confronté à cette incohérence (audition p.5), vous n'avez pas pu apporter une explication en déclarant simplement que vous aviez reçu le courrier le 15 novembre et que vous ne savez pas quand votre oncle a donné ce courrier à une tierce personne pour l'envoyer. Quant à l'enveloppe DHL, elle témoigne d'un envoi depuis la Guinée, élément non remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, quant à l'avis de recherche qui vous est adressé et daté du 10 février 2010, à considérer même son authenticité comme établie, le Commissariat général tient à rappeler qu'étant donné que la crédibilité de votre détention a été remise en cause tant par le Commissariat général que par le CCE, il ne peut estimer comme crédible qu'un avis de recherche soit émis à votre encontre sur base du fait que vous vous soyez évadé de la Maison centrale de Conakry le 9 février 2010. Soulignons également qu'un document doit venir en appui d'un récit cohérent et crédible ce qui n'est pas le cas en espèce et ne peut dès lors rétablir à lui seul la crédibilité de tout un récit. De plus, les informations générales sur la corruption en Guinée et sur la circulation de faux documents permettent de considérer que le document est en lui-même sujet à caution (cf. document de réponse sur l'authentification des documents judiciaires dont une copie figure au dossier). Au surplus, le Commissariat général souligne que vous êtes dans l'ignorance de la date à laquelle votre oncle a pris connaissance de ce document ainsi que le

nom du policier qui lui a remis (p. 3). En plus, relevons que cet avis de recherche date de février 2010 et que malgré des contacts avec le pays, vous ne déposez qu'aujourd'hui ce document. Enfin, quand il vous est demandé si d'autres avis de recherche ont été émis après celui-là, vous déclarez ne pas disposer d'autres informations car seul votre oncle (qui serait parti depuis lors), vous n'auriez plus d'information. Rappelons que votre oncle vous a encore contacté en octobre 2011. En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous soyez toujours recherché à l'heure actuelle par vos autorités.

Enfin, quant à votre crainte relative à votre ethnité peule, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Néanmoins, vous n'apportez aucun élément permettant d'individualiser votre crainte et déclarez à la question de savoir si vous vous considérez personnellement persécuté en raison de votre ethnité, vous répondez que "les peuls sont persécutés et donc chaque peul peut se considérer comme étant persécuté" (audition, p.6) et ne convainquez dès lors pas le Commissariat général d'une crainte fondée de persécution en raison de votre ethnité.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2.5 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. Dans le corps de la requête introductory d'instance, elle demande que la décision attaquée soit à tout le moins annulée pour que soit menée une instruction complémentaire et réalisée une analyse normale de sa nouvelle demande d'asile.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 février 2010 en invoquant les faits suivants : en 2009, il assiste à des réunions de l'UFDG ainsi qu'à des réunions des jeunes de Bambeto ; la même année, il participe à l'accueil de Cellou Dalein Diallo, le jour de son retour à Conakry ; en septembre 2009, il distribue des tracts concernant la manifestation du 28 septembre 2009 ; le 27 septembre 2009, il est arrêté par des policiers devant l'entrée du stade du 28 septembre en raison de la distribution de ces tracts ; le 9 février 2010, il s'évade avec la complicité de son oncle.

3.3 Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 23 mars 2011. Le Conseil, dans son arrêt n°69.247 du 27 octobre 2011, a confirmé ladite décision en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant, notamment concernant son activité de distribution de tracts et sa détention.

3.4 Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine suite à cet arrêt et a introduit, le 17 novembre 2011, une deuxième demande d'asile et a été entendu au Commissariat général le 5 janvier 2012. Il invoque les mêmes faits à l'appui de celle-ci et ajoute avoir été averti qu'il est toujours recherché dans son pays. Il dépose, pour étayer ses dires, une copie d'un avis de recherche le concernant ainsi qu'un courrier de son oncle maternel. Il précise encore que, suite à ses problèmes, ce dernier a fui la Guinée vers une destination inconnue.

3.5 Le Commissaire général refuse à nouveau de lui accorder une protection internationale après avoir constaté que les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile sont les mêmes que ceux qu'il a invoqués lors du traitement de sa première demande d'asile ; que ces mêmes faits n'ont pas été jugés établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans son chef ; que les documents présentés par le requérant ne sont pas de nature à rétablir sa crédibilité ; que la crainte exprimée en raison de son origine ethnique peuhle n'est pas établie ; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 La partie requérante conteste cette analyse et estime que l'appréciation de la nouvelle demande d'asile du requérant par la partie défenderesse est trop restrictive et empêche qu'un examen approfondi soit réalisé, conformément aux exigences légales de la loi du 15 décembre 1980 et à la directive n° 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié. Elle juge que la partie défenderesse, se bornant à examiner si les éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que les

instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de la demande d'asile précédente, a refusé de procéder à un examen complet de cette nouvelle demande. Elle reproche encore le fait que le requérant n'ait été réentendu que brièvement au Commissariat général et qu'il n'ait été interrogé que sur les conditions l'obtention de ces nouveaux documents, et pas sur le lien entre ceux-ci et la crainte alléguée. Elle en conclut que la décision attaquée est entachée d'irrégularité et qu'elle doit être à tout le moins annulée pour que soit menée une instruction complémentaire et réalisée une analyse normale de sa nouvelle demande d'asile.

3.7 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que l'examen opéré par les instances d'asile dans le cadre d'une seconde demande d'asile ne se limite à une analyse *in abstracto* des nouveaux éléments produits, comme tente de le faire croire la requête. Ces instances examinent si l'évaluation réalisée lors de la première demande d'asile eût été différente si les nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, elles doivent apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En définitive, cette appréciation n'est donc pas différente de celle qui aurait été opérée dans le cadre de la première demande d'asile si ces éléments avaient été exhibés à cette occasion. Le Conseil estime dès lors que les dispositions et principes invoqués par la partie requérante n'ont pas été violés par la partie défenderesse et qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif.

3.8 Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

3.9 En l'occurrence, dans son arrêt n°69.247 du 27 octobre 2011 (dans l'affaire n°70 225 /III), le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.10 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

3.11 Concernant l'appréciation de ces nouveaux éléments, la partie requérante avance, dans une première branche de sa requête, à propos de la contradiction relevée dans la lettre de l'oncle du requérant, que la phrase « *tu as le bonjour de toute la famille et amis* » est une formule de politesse, sinon une marque de soutien, et nullement l'indice que l'oncle du requérant se trouverait aux côtés de ceux-ci; qu'il faut dès lors relativiser cette incohérence. Dans une deuxième branche, relativement à l'avis de recherche déposé, elle estime que le raisonnement de la partie défenderesse est tautologique et empêche de prendre au sérieux tout nouvel élément comme ce commencement de preuve qui constitue cet avis de recherche. Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse se retranche derrière des informations générales sur la corruption en Guinée et la circulation de faux documents pour discréditer cette pièce mais s'abstient d'identifier *in concreto* les éléments précis qui permettraient de douter de sa fiabilité. Elle relève également que la motivation de l'acte attaqué contient une phrase incomplète.

3.12 Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Il constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué comporte une phrase incomplète et peu intelligible sur l'existence possible d'autres avis de recherche relatifs au requérant. Il estime également que le motif relatif à l'avis de recherche remis selon lequel « *à considérer même son authenticité comme établie, le Commissariat général tient à rappeler qu'étant donné que la crédibilité de votre détention a été remise en cause tant par le Commissariat général que par le CCE, il ne peut estimer comme crédible qu'un avis de recherche soit émis à votre encontre sur base du fait que vous vous soyez évadé de la Maison centrale de Conakry le 9 février 2010* » n'est pas pertinent, un

demandeur d'asile pouvant produire un récit contradictoire pour des raisons qui lui sont propres, mais ensuite remettre un document authentique, probant, qui restaure totalement sa crédibilité. Le Conseil juge enfin, avec la partie requérante, que les informations sur la corruption et les faux documents en Guinée sont trop générales et qu'elles n'excluent pas que d'authentiques documents puissent être produits.

3.13 Nonobstant ces constats, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, relève que l'avis de recherche n'est produit qu'en copie et qu'il s'agit d'une pièce interne aux services de police guinéens, de sorte que son obtention par l'oncle du requérant, décrite en termes vagues, est très étonnante. Le Conseil s'étonne tout autant du dépôt très tardif de cette pièce qui date du 10 février 2010. En tout état de cause, cette pièce ne revêt pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant sur des points fondamentaux de celui-ci, dont sa détention. Le Conseil relève également que dans la lettre de l'oncle du requérant, la phrase « *tu as le bonjour de toute la famille et amis* » ne peut être considérée comme une simple formule de politesse, qu'elle démontre la présence de cet oncle avec sa famille, et que dès lors, la contradiction relevée est établie et pertinente. En outre, il relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère privé de cette lettre dont, par définition l'origine et la fiabilité ne peuvent être garanties. Ladite lettre ne peut se voir revêtir que d'une force probante très limitée ne permettant pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe, enfin, que la partie requérante ne livre aucune information circonstanciée ni élément concret sur la situation de l'oncle du requérant, l'assassinat de son frère et d'éventuelles poursuites concernant le requérant actuellement en Guinée.

3.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que ces motifs de la décision attaquée permettant de fonder valablement la décision ne reçoivent aucune réponse pertinente ni dans la requête, ni à l'audience du Conseil de céans. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de droit visés au moyen.

3.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en avançant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle précise qu'à supposer que les événements sanglants intervenus en 2009 et en 2010 en Guinée ne soient pas révélateurs d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, les Peuhls en général et les sympathisants de l'UFDG en particulier paraissent, au regard des tensions politico-ethniques, s'exposer à des risques réels de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La partie requérante ne produit cependant aucune information pour étayer son argumentation concernant la situation sécuritaire, ethnique et politique actuelle en Guinée.

4.3 Concernant cet aspect de la demande du requérant, la partie défenderesse a déposé, annexé, à sa décision, un rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la « Situation actuelle » en Guinée sur le plan ethnique, ainsi qu'un rapport intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012.

4.4 À l'examen des documents déposés par la partie défenderesse, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo, événements invoqués par le requérant ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de

l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.5 Le Conseil, en l'espèce, constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement, au vu de son profil, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des Peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

4.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Au vu des informations de la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE